



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2021-114

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

# Sommaire

## **Cabinet - BSI / DAGR**

971-2021-05-05-00001 - 2021-05-100 AP SUSPENSION TEMPORAIRE GROUPE  
SCOLAIRE LAZARD ARMAND GOSIER (3 pages)

Page 3

## **DAAF /**

971-2021-05-04-00002 - Arrêté DAAF/SFD du 04 mai 2021 relatif à la fixation  
pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2021 de  
pourcentages minimaux d'admission de candidats boursiers dans les  
formations agricoles de la région académique (2 pages)

Page 7

Cabinet - BSI

971-2021-05-05-00001

2021-05-100 AP SUSPENSION TEMPORAIRE  
GROUPE SCOLAIRE LAZARD ARMAND GOSIER



**Arrêté préfectoral n° 2021-100 CAB/BSI du 05 mai 2021  
portant suspension temporaire des classes du groupe scolaire Armand LAZARD  
situé sur le territoire du GOSIER**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;
- Vu** le code de l'Éducation, notamment son livre IV ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-498 du 23 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** la caractérisation de l'ensemble de la Guadeloupe en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 50 – III – 2° du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut suspendre l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

- Considérant** qu'en vertu de l'article 3 – IV du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...];
- Considérant** qu'en vertu des articles 29 et 30 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 55 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé restent applicables aux territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ;
- Considérant** que par décret n° 2021-498 du 23 avril 2021, la Guadeloupe a été placée au II de l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 51-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir du public dans les départements et territoires mentionnés au II de l'annexe 2, où les mesures d'interdiction des déplacements s'appliquent ;
- Considérant** la prévalence sur notre territoire du virus variant 201/501Y.V1 (dit variant anglais) du SARS-CoV-2, à forte contagiosité, identifié dans 96 prélèvements positifs criblés sur 100 sur la semaine du 12 au 18 avril 2021 ;
- Considérant** que le virus affecte de manière renouvelée particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité égal à 11 %, au-dessus du seuil d'alerte sur la semaine du 12 au 18 avril 2021, et un taux d'incidence de 198,2 / 100 000 habitants sur la semaine du 12 au 18 avril 2021, au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** qu'en raison de plusieurs cas de Covid au sein de l'école Armand LAZARD, que l'agence régionale de santé qualifie de cluster ;
- Considérant** que cet établissement regroupe classes maternelles et classes élémentaires et qu'il doit être fermé à titre de précaution et pour investigation ;
- Considérant** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 05 mai 2021 ;
- Considérant** l'avis de la rectrice d'académie en date du 05 mai 2021 ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risque de contagion ;
- Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Les classes du groupe scolaire **Armand LAZARD** (école maternelle et école primaire) sis Grande Ravine 97190 LE GOSIER sont suspendues à compter du 5 mai 2021 jusqu'au 13 mai 2021 inclus.

**Article 2** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la rectrice d'académie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 05 mai 2021

Alexandre ROCHATTE



**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

\* un recours gracieux, adressé au Cabinet-Bureau de la Sécurité intérieure

\* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8

\* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DAAF

971-2021-05-04-00002

Arrêté DAAF/SFD du 04 mai 2021 relatif à la  
fixation pour la procédure d'accès à  
l'enseignement supérieur 2021 de pourcentages  
minimaux d'admission de candidats boursiers  
dans les formations agricoles de la région  
académique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du - 4 MAI 2021

**relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2021 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur les pourcentages minimaux de candidats retenus, bénéficiaires d'une bourse nationale pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé, sont indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

**Article 2** – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, les pourcentages minimaux de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé, sont également indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

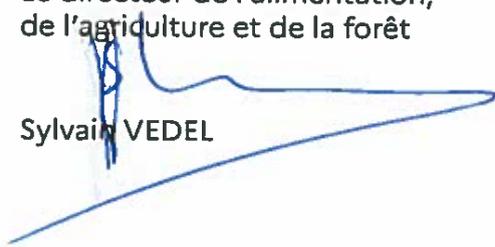
**Article 3 – RÉCAPITULATIF**

Académie (au sens de ParcourSup)	Libellé Établissement	Type de formation	Spécialité/ mention	Pourcentages minimaux boursiers	Pourcentages minimaux bacheliers professionnels
Guadeloupe	LEGTPA Alexandre Buffon	BTSA	DARC	35 %	27 %
		BTSA	Production animale	40 %	30 %
	MFR de Baie- Mahault	BTSA	DATR	40 %	50 %

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le      - 4 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation .*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*